

# CONSEIL MUNICIPAL du 4 Décembre 2023

## PROCÈS VERBAL

### ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mmes DUPUIS, RENAUD, RENARD, AUGEREAU, M. PELÉ, Mme HAURY, MM. GOMES, CARDONA,  
Mmes BERNUCHON, GÉRARD, MM. REXTOUÉIX, JOUANNEAU, Mme CHARRON,  
M. ROUSSEAU, Mme POUPIN, M. ROUZIER, Mme PUISSANT.

### ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

M. Fernand GARCIA qui a donné pouvoir à Mme CHARRON  
M. Damien GARCIA qui a donné pouvoir à M. JOUANNEAU  
M. PÉANO qui a donné pouvoir à Mme RENARD  
M. YVON qui a donné pouvoir à Mme AUGEREAU  
M. LECORVAISIER qui a donné pouvoir à Mme GÉRARD  
Mme ZORGUI qui a donné pouvoir à M. CARDONA  
Mme DE SA CLARA  
M. GARRIDO qui a donné pouvoir à Mme DUPUIS  
Mme PRUD'HOMME  
Mme MORON-MENDES qui a donné pouvoir à Mme POUPIN

Nombre de Conseillers en exercice : 27  
Nombre de Conseillers présents : 17  
Nombre de Conseillers votants : 25

Mme AUGEREAU est nommée secrétaire de séance.

Date de convocation : 28 novembre 2023  
-----

Le Conseil Municipal s'est réuni le 4 décembre 2023 à 18 h, salle des délibérations à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Brigitte DUPUIS, Maire.

Madame DUPUIS informe que les cartes d'invitation à la cérémonie des vœux du 4 janvier ont été distribuées à chaque élu, ainsi qu'à M. Alain VEHENT, Correspondant NR.

Elle présente M. Maxime MARCO, nouveau directeur du Centre Communal d'Action Sociale et lui souhaite la bienvenue.

### APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 9 NOVEMBRE 2023 :

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 9 novembre 2023 est adopté à l'unanimité.

### EMPLOI

**Rappel : Au 1<sup>er</sup> octobre 2023** : 328 demandeurs d'emploi – 157 hommes – 171 femmes  
**Au 1<sup>er</sup> novembre 2023** : 324 demandeurs d'emploi – 157 hommes – 167 femmes

## **INFORMATIONS :**

### **Compte-rendu d'exercice des délégations du Conseil Municipal au Maire**

#### ➤ **Concessions de cimetières achetées**

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, il doit être communiqué à chacune des réunions du Conseil Municipal la liste des concessions de cimetières achetées.

**3 concessions ont été achetées entre le 10 novembre et le 4 décembre 2023.**

<b>ANCIEN CIMETIÈRE</b>	<b>DATE DE PRISE</b>	<b>DURÉE</b>	<b>PRIX</b>
Carré 2 – emplacement 96 - renouvellement	09/11/2023	30 ans	380,00 €
Carré 5 – emplacement 90 - renouvellement	14/11/2023	30 ans	380,00 €

<b>NOUVEAU CIMETIÈRE</b>	<b>DATE DE PRISE</b>	<b>DURÉE</b>	<b>PRIX</b>
Carré E2 – emplacement 419 - achat	16/11/2023	50 ans	450,00 €

#### **N° 1**

### **INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL ET INTÉGRATION DANS DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

La démission de M. Mario GIAVARINA, entraîne l'installation d'un nouveau conseiller issu de la liste « Notre ville Notre avenir ».

En application de l'article L.270 du Code Electoral, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller Municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

➔ **Le Conseil Municipal installe Mme Sandrine PUISSANT dans sa nouvelle fonction et l'intègre dans les commissions suivantes, dans lesquelles elle siégeait en qualité de membre expert :**

- **Cohésion sociale, intergénérationnelle, vie scolaire et inclusion du handicap**
- **Sports, loisirs et vie associative**

Mme PUISSANT intervient pour signaler qu'aucunement elle ne fera partie de l'opposition, elle restera seule.

Mme DUPUIS lui souhaite la bienvenue.

#### **N° 2**

### **BUDGET 2023 ASSAINISSEMENT - DÉCISION MODIFICATIVE N° 2**

Les crédits disponibles actuels ne nous permettent pas de valider la facture DUPUET (assistance à maîtrise d'ouvrage contrôle du contrat de concession par délégation RPQS) présentée le 28 octobre 2023.

En effet, des factures 2022 ont été réglées sur l'exercice 2023 sans avoir prévu une enveloppe budgétaire plus importante.

Par conséquent, une décision modificative est nécessaire pour régler cette dépense selon le transfert suivant :

**Section de fonctionnement**

Dépenses

<b>CHAPITRE 012 CHARGES DE PERSONNEL</b>		
Article 6218	Autre personnel extérieur	- 1 500,00 €
<b>CHAPITRE 011 CHARGES À CARACTÈRE GÉNÉRAL</b>		
Article 618	Divers	+ 1 500,00 €

Sur proposition de Mme RENARD, Adjointe,

**Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

→ **APPROUVE** la décision modificative n° 2 – budget 2023 Assainissement, ci-dessus présentée.

**N° 3**

**RÉVISION DES TARIFS DES SERVICES PUBLICS : ANNÉE 2024**

Chaque adjoint rapporte les tarifs examinés en commissions pour les domaines qui les concernent.

M. PELÉ explique que les tarifs « installations sportives, éclairage du stade pour les associations hors Château-Renault » restent inchangés par rapport à 2023.

Mme AUGEREAU informe que les tarifs de location des salles ont été augmentés de 3,8 %.

Mme DUPUIS souligne qu'une modification est apportée sur la fermeture du gîte du moulin de Vauchevrier : il sera fermé du 15 octobre au 15 avril.

Mme RENARD présente les tarifs de la médiathèque. Certains tarifs ont subi une augmentation de 1 €.

Mme AUGEREAU informe que les tarifs de la saison culturelle 2023-2024 n'ont pas été augmentés et qu'à partir de septembre 2024, les tarifs suivants sont proposés :

- Spectacle ouverture de la saison culturelle : 30 €
- Spectacle « Premium » .....: 25 €
- Spectacle « Heures Romantiques » .....: 20 €

Mme DUPUIS informe que le spectacle d'ouverture de la saison culturelle au prix de 30 € sera Anne Roumanoff ; il aura lieu le 29 septembre 2024 à La Tannerie.

Mme AUGEREAU informe que les tarifs « visites guidées du patrimoine » n'ont pas subi d'augmentation.

M. PEANO présente les tarifs « concessions de cimetière » qui ont subi une légère augmentation.

En ce qui concerne les tarifs « foires et marchés », Mme RENARD explique que les tarifs abonnés, non abonnés, stationnement de tout véhicule, électricité, eau, ont été augmentés de quelques centimes.

Mme RENAUD informe que les tarifs relatifs au restaurant scolaire et périscolaire n'ont pas été augmentés.

Les tarifs « services divers » (taxi, location scène-mobile, barrière, occupation du domaine public, taxes sur les appareils à jeux) ont été augmentés.

Sur proposition de Madame le Maire,

**Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**→ ADOPTE pour l'année 2024, les tarifs des services municipaux (tableaux ci-annexés).**

**N° 4**

### **MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Dans le cadre d'un renouvellement de contrat et suite à un accroissement d'activité au sein du centre technique municipal il convient de procéder à une modification du tableau des effectifs.

#### **EMPLOIS NON PERMANENTS**

##### **Accroissements temporaires d'activité :**

- Centre technique municipal

Afin de renforcer le Centre Technique Municipal, en vue des nombreux travaux en régie, il est proposé de créer un poste de peintre sur le grade d'adjoint technique à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

- Poste de police municipale

Dans une volonté de proposer un meilleur accueil au sein du nouveau poste de police municipale, il est proposé de créer un poste d'adjoint administratif à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE					
Catégorie	Filière	Grade	Temps de travail	Date de création	Durée
C	Technique	Adjoint technique	Temps complet	1 <sup>er</sup> décembre 2023	6 mois
C	Administrative	Adjoint administratif	Temps complet	1 <sup>e</sup> décembre 2023	6 mois

## EMPLOI PERMANENT

### Modification de cadre d'emploi

- Administration générale

Suite au renouvellement de contrat d'un agent de catégorie B et vu les fonctions occupées par ce dernier, il convient de modifier le tableau des effectifs en passant le poste de la catégorie B à la catégorie A.

Sur proposition de Mme GÉRARD, Conseillère Municipale,

**Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **APPROUVE** la modification du tableau des effectifs tel que proposé dans l'exposé,
- **INSCRIT** au budget les crédits prévus à cet effet.

## N° 5

### ATTRIBUTION DE LA PRIME DU POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 novembre 2023,

Conformément au décret n°2023-1006 en date du 31 octobre 2023, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale et des assistants maternels et assistants familiaux.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

→ avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;

→ être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;

→ avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Il convient de fixer le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants plafonds pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) à 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Mme DEBRAY, Directrice des Ressources Humaines, explique que cette prime existait déjà dans le secteur privé. Elle a été transposée dans la fonction publique le 31 octobre 2023. Budgétairement il n'a pas été possible d'inscrire cette dépense sur le budget 2023, c'est pourquoi elle sera reportée sur le budget 2024. Cette prime sera attribuée à tous les agents éligibles au 1<sup>er</sup> trimestre 2024. Les montants par tranche figurent dans la délibération proposée au vote. Bien que facultative, la collectivité a souhaité la mettre en place au vu de l'inflation.

Sur proposition de Mme DUPUIS, Maire,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

→ **INSTAURE** la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et **PRÉVOIT** son versement aux agents remplissant les conditions selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

→ **PRÉVOIT** son versement en une seule fois.

→ **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

**N° 6**

### **SIEIL : APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ 2022**

Conformément à l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ont l'obligation de transmettre aux communes membres un rapport annuel d'activité.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique.

Le SIEIL a choisi d'établir chaque année un « rapport d'activité » retraçant l'ensemble des actions réalisées dans le cadre de ses différentes compétences et ce, dans le but d'accroître la transparence des relations du Syndicat, tant avec les collectivités membres qu'avec les usagers.

Sur proposition de Mme DUPUIS, Maire,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

→ **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel 2022 du SIEIL,

- **APPROUVE** ce rapport,
- **GARANTIT** que ce rapport sera tenu à la disposition de tout citoyen qui souhaite le consulter.

**N° 7**

### **SATESE 37 : CHANGEMENT DE DÉLÉGUÉS**

Dans ses séances du 16 juillet 2020 (délibération n° 2.12) et du 7 juillet 2021 (délibération n° 3.11) le Conseil Municipal avait procédé à la désignation de deux délégués (un titulaire : M. Damien GARCIA, un suppléant : Mme Brigitte DUPUIS) au Syndicat Mixte d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Épuration (SATESE).

Sur proposition de M. JOUANNEAU, Conseiller Municipal,

**Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **PROCÈDE** au changement du délégué titulaire.  
Mme Viviane RENARD est désignée déléguée titulaire en remplacement de M. Damien GARCIA.

**Mme Brigitte DUPUIS reste déléguée suppléante.**

**N° 8**

### **MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE**

La commune de Château-Renault souhaite modifier l'article 4 du règlement de fonctionnement du restaurant scolaire adopté par délibération n° 24 du Conseil Municipal du 22 mai 2023.

L'article 4, relatif au remboursement, est modifié afin de permettre aux familles de se faire rembourser sur présentation d'un justificatif médical dans les 48 heures qui suivent l'absence.

Ci-dessous l'ancien article 4, suivi du nouveau :

#### **Ancien ARTICLE 4 – REMBOURSEMENT :**

Le remboursement peut être effectué pour raison médicale qui s'appuiera sur la présentation d'un certificat médical sous 48h suivant l'absence.

En cas de maladie de l'enfant, un remboursement sera appliqué à partir du 3ème jour d'absence consécutif et sur présentation, dans les 48h, d'un certificat médical.

Le délai d'annulation pour prétendre à un remboursement sans motif sera de 8 jours.

Toute annulation hors de ces délais ne fera pas l'objet d'un remboursement.



#### **ARTICLE 4 – REMBOURSEMENT : modifié**

En cas de maladie de l'enfant, le remboursement peut être effectué pour raison médicale qui s'appuiera sur la présentation d'un certificat médical sous 48h suivant l'absence.

En l'absence de ce justificatif, deux jours de carence seront appliqués.

Le préavis d'annulation pour prétendre à un remboursement sans motif sera de 8 jours. Toute annulation hors de ce délai ne fera pas l'objet d'un remboursement.

Sur proposition de Mme RENAUD, Adjointe aux Affaires Scolaires,

**Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- APPROUVE l'article 4 modifié du règlement de fonctionnement du restaurant scolaire.**
- AUTORISE Madame le Maire ou un Adjoint à signer le règlement intégrant la modification de l'article 4, et tous documents afférents à ce règlement.**

#### **Délibérations sur table :**

**N° 9**

#### **MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 18 DU 08/12/2022** **13<sup>ème</sup> MOIS – MISE À JOUR DU RÉGIME INDEMNITAIRE**

Mme DEBRAY, Directrice des Ressources Humaines, rappelle que le Conseil Municipal avait modifié, dans sa séance du 8 décembre 2022, le régime indemnitaire des agents pour leur attribuer une prime annuelle équivalente à un mois de salaire. La date butoir pour adhérer à ce nouveau régime avait été fixée au mois d'avril 2023 pour la prime 2022. De nombreux agents qui n'avaient pas ce choix, ont souhaité adhérer à ce nouveau régime, dès lors Madame le Maire et les élus ont décidé de leur faire bénéficier de la rétroactivité de ce versement à titre exceptionnel.

Suite à la volonté de nombreux agents d'adhérer au nouveau régime de prime annuelle, il est nécessaire de procéder à la modification de la délibération du 8 décembre 2022 afin de leur permettre de bénéficier de la prime en dehors de la date initialement fixée.

Ce versement est à titre exceptionnel et ne pourra être reconduit.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret 97-702 du 31 mai 1997 modifié, relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié, relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret 2006-1397 du 17 novembre 2006, modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale,

Vu le décret n° 2014-513 du 16 décembre 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu Le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale qui a généralisé le RIFSEEP à la plupart des cadres d'emplois territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération en date du 27 mars 1987 relative au complément de rémunération accordé au personnel communal,

Vu les délibérations de l'assemblée délibérante n° 2017-11 en date du 20 décembre 2017 et n° 2021-13 en date du 23 septembre 2021, relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel,

Vu les avis du Comité Technique en date du 16 novembre 2022 et du 23 novembre 2022,

Vu la délibération n°18 du Conseil Municipal du 8 décembre 2022,

### **RIFSEEP : Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de L'Engagement Professionnel**

Le RIFSEEP est composé d'une part qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et qui constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire : **l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise – IFSE**, et d'une part facultative liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir, **le Complément Indemnitaire Annuel – CIA**, basé sur l'entretien professionnel.

#### **1. L'Indemnité de fonctions, sujétions et expertise (IFSE)**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées sont réparties au sein de différents groupes au regard des **critères professionnels** suivants :

##### **Critère 1 : Fonction d'encadrement de coordination de pilotage ou de conception**

Ce 1<sup>er</sup> critère est décomposé en 2 sous critères :

1-1 : Management et/ou pilotage de projet

1-2 : Responsabilité d'encadrement opérationnel

## **Critère 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions**

Ce 2<sup>ème</sup> critère est décomposé en 2 sous critères :

2-1 : Technicité du poste - Expertise

2-2 : Diversité des domaines de compétences – Autonomie – Initiatives

## **Critère 3 : Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel**

Ce 3<sup>ème</sup> critère est décomposé en 3 sous critères :

3-1 : Polyvalence

3-2 : Exposition (technique et/ou juridique) - Disponibilité

3-3 : Exécution de travaux incommodes, insalubres et salissants

3-4 : Fonctions de régisseur

**L'expérience professionnelle** acquise par l'agent sera prise en compte en vue d'une éventuelle revalorisation de l'IFSE.

Le réexamen se fera en cas de changement de groupe de fonctions, en cas de changement de grade suite à une promotion. En l'absence de changement pour l'agent, le réexamen aura lieu au moins tous les 4 ans. Dans ce cas, l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur le poste seront examinés pour justifier ou non d'une revalorisation.

Les emplois sont ensuite affectés à un groupe de fonctions.

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>
<b>CATEGORIE A</b>	
A 1	Directeur général
A 2	Directeur de pôle
A 3	Chef de service ou de structure - Directeur Adjoint
A 4	Chargé de mission - projet et autres fonctions qui ne sont pas dans les groupes A1, A2 et A3
<b>CATEGORIE B</b>	
B 1	Chef /Responsable de service ou de structure
B 2	Poste de coordinateur - Chargé de mission/projets
B 3	Poste avec expertise et autres fonctions qui ne sont pas dans les groupes B1 et B2
<b>CATEGORIE C</b>	
C 1	Chef d'équipe/Responsable d'équipe-équipement-structure,
C 2	Agent d'exécution, assistant de direction/gestionnaire, agent d'accueil, agent d'état civil et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1

A chaque groupe de fonctions et grades correspondent les montants plafonds repris en annexe 1 à la présente délibération.

## **2. Le Complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel (CIA)**

Il est décidé l'instauration d'une part individuelle tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir pour les agents suivants en remplacement de la prime annuelle ou du 13<sup>ème</sup> mois sur le complément de rémunération accordé au personnel Communal :

- les nouveaux agents recrutés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023
- les PEC (parcours emploi compétences) qui ne peuvent pas bénéficier de la prime annuelle actuelle car ce n'est pas prévu par la délibération de 1987
- les agents qui, actuellement en poste, en feront le choix et qui l'attesteront par écrit. Cette dernière possibilité est ouverte aux agents dans la mesure où la prime annuelle versée actuellement n'a pas l'assise juridique prévue par les textes, à savoir, une délibération de création antérieure à la Loi du 26/01/1984. Tous les agents ont été informés de cette insécurité juridique et de la conséquence liée à celle-ci qui pourrait être la suspension de son versement par le trésor public sur la durée d'un éventuel recours contre l'Etat par les syndicats représentants les agents. Par ailleurs, le Centre de Gestion, sollicité pour un avis juridique, confirme « qu'une régularisation doit être engagée dans la mesure où cette prime ne peut être considérée comme un avantage acquis ». En adhérant à ce nouveau dispositif proposé par la commune, les agents seraient garantis de son versement selon les critères définis par délibération de ce Conseil Municipal. Les autres agents qui n'auraient pas choisi ce nouveau dispositif gardent le bénéfice de la prime annuelle actuelle.

Les seuls critères de la prime actuelle figurent dans la 2<sup>ème</sup> colonne.

Les seuls nouveaux critères du CIA proposés au Conseil Municipal pour les agents de Château-Renault figurent dans la 3<sup>ème</sup> colonne, du tableau ci-après :

<b>MODALITES</b>	<b>DISPOSITIF ACTUEL DE LA PRIME ANNUELLE</b>	<b>NOUVEAU DISPOSITIF DE LA PRIME ANNUELLE (CIA)</b>
<b>Période de référence</b>	Mois de référence : décembre	1/12 <sup>ème</sup> de la moyenne annuelle du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre comprenant les éléments statutaires de rémunération brute ainsi que des éléments complémentaires tel que le supplément familial de traitement, la nouvelle bonification indiciaire, les indemnités horaires, les heures supplémentaires et complémentaires, les indemnités d'astreintes.
<b>Rémunération des agents pris en compte</b>	Rémunération (net à payer) + PAS + Mutuelles + Chèques déjeuners	Rémunération (net imposable) plus propice au calcul des charges.
<b>Date de versement</b>	Avril N+1	Avril N+1 Dernier mois de paie pour les fins de contrat ou mutation
<b>Personnel concerné</b>	Stagiaires et titulaires Contractuels de droit public (6 mois d'ancienneté)	Stagiaires et titulaires Contractuels de droit public sur poste permanent (6 mois d'ancienneté sans discontinuité) Contractuels de droit privé (6 mois d'ancienneté sans discontinuité)

		Collaborateurs de cabinet  Sont exclus : Agents en contrat saisonnier / accroissement temporaire d'activité / remplacement pour indisponibilité Agent bénéficiant d'une rupture conventionnelle Vacataires Apprentis
<b>Conditions d'attributions</b>	Proratisation en fonction de la date d'arrivée et de départ de l'agent (janvier – décembre N- 1)  Non attribution du 13 <sup>ème</sup> mois si CMO, CLM, CLD.	Proratisation en fonction de la date d'arrivée et de départ de l'agent (janvier – décembre N-1)  Absences de service fait : dès le 1 <sup>er</sup> jour, 10 % de retenu au titre du service non fait du montant de la prime  Absence CLM et CLD : retenue de 100 % du montant de la prime  Autres absences pour congé de maladie ordinaire : retenue de 100 % du montant de la prime à compter du 31 <sup>ème</sup> jour consécutif ou non

Dans ses modalités, les critères de cette nouvelle prime, sous réserve de l'absentéisme des agents, seront plus favorables puisque les revenus pris en compte sont ceux des 12 derniers mois de l'année n-1 et pas uniquement le mois de décembre de l'année n-1 et la base sera le net fiscal et non pas le net à payer qui lui est inférieur.

Les montants plafonds du nouveau dispositif sont repris dans **l'annexe 1** à la présente délibération.

**A titre exceptionnel, et uniquement pour l'année 2023, les agents qui ont souhaité adhérer au nouveau régime après le mois d'avril, percevront la prime annuelle au titre de l'année 2022, au mois de décembre 2023.**

**Par ailleurs, les plafonds du CIA étant légalement définis, en cas de dépassement, le restant dû sera versé via l'IFSE.**

### **3. Le plafond réglementaire et cadres d'emploi concernés par le RIFSEEP**

A titre individuel, toutes primes confondues, l'agent ne pourra se voir allouer un montant de primes supérieur à celui pouvant être versé à un fonctionnaire d'Etat de corps équivalent. Aussi, il sera fait référence, selon les cadres d'emplois concernés, aux indemnités des fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent pour asseoir le versement des primes instaurées.

Le RIFSEEP sera versé pour les cadres d'emplois suivants (dans l'attente de la parution des décrets transposant à d'autres cadres d'emploi) :

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux

- Adjoints administratifs territoriaux
- Ingénieurs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux
- Agents sociaux territoriaux
- Conseillers territoriaux socio-éducatifs
- Assistants territoriaux socio-éducatifs
- animateurs territoriaux
- Adjoints territoriaux d'animation
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)
- Educateurs territoriaux des APS
- Opérateurs territoriaux des APS
- Attaché de conservation du patrimoine
- Adjoints territoriaux du patrimoine

En cas de modification des textes cités ci-dessus, les nouveaux textes et leurs plafonds seront transposés automatiquement dans l'assise réglementaire du régime indemnitaire des agents de la Mairie.

#### **4. Les indemnités cumulables avec le RIFSEEP**

##### **INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.)**

#### **Références :**

- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991)
- Décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié (JO du 1<sup>er</sup> juin 1997)
- Décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié (JO du 21 janvier 2000)
- Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 (JO du 15 janvier 2002)

#### **A) Bénéficiaires**

Agents titulaires, stagiaires et non titulaires employés à temps complet appartenant aux catégories C ou B.

#### **B) Conditions d'octroi**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

### C) Montant

Elles sont calculées sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent, nouvelle bonification indiciaire (NBI) comprise, et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820.

Base de calcul (BC) =  $\frac{\text{traitement brut annuel de l'agent} + \text{indemnité de résidence}}{1820}$

<b>Heures de semaine</b> : 14 premières heures	$\frac{BC \times 1,25}{1820}$
heures suivantes	$\frac{BC \times 1,27}{1820}$
<b>Heures de dimanche et jours fériés</b> (majorées des 2/3 soit coefficient 1,66) 14 premières heures	$\frac{BC \times 1,25 \times 1,66}{1820}$
heures suivantes	$\frac{BC \times 1,27 \times 1,66}{1820}$
<b>Heures de nuit</b> (majorées de 100% soit coefficient 2) 14 premières heures	$\frac{BC \times 1,25 \times 2}{1820}$
heures suivantes	$\frac{BC \times 1,27 \times 2}{1820}$

### INDEMNITE POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT

#### Références :

- Décret n° 76-208 du 24 février 1976 (JO du 3 mars 1976)
- Décret n° 61-467 du 10 mai 1961 (JO du 13 mai 1961)
- Arrêté du 30 août 2001 (JO du 14 septembre 2001)
- Décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié (JO du 17 novembre 1998)
- Arrêté du 27 mai 2005 (JO du 29 mai 2005)
- Arrêtés du 1er août 2006 (JO du 4 août 2006)
- Arrêté du 6 octobre 2010 (JO du 8 octobre 2010)
- Arrêté du 9 octobre 2017 (JO du 11 octobre 2017)
- Décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 (JO du 1<sup>er</sup> décembre 1988)

#### A) Bénéficiaires

Agents titulaires, stagiaires et non titulaires appartenant aux catégories C ou B.

#### B) Conditions d'octroi

Peuvent percevoir l'indemnité horaire pour travail normal de nuit les agents appelés à assurer leur service normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de leur durée hebdomadaire réglementaire du travail.

### **C) Montant**

Le montant horaire de référence au 1<sup>er</sup> janvier 2002 est fixé à 0,17 € par heure effective de travail.

Ce dernier subit une majoration spéciale pour les agents occupant certaines fonctions lorsqu'un travail intensif (activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance) est fourni, soit : 0,80 € par heure.

### **D) Cumul**

Elle n'est pas cumulable pour une même période avec les indemnités pour travaux supplémentaires ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit.

## **INDEMNITE POUR TRAVAIL DU DIMANCHE ET JOURS FERIES**

### **Références :**

- *Arrêté du 19 août 1975 (JO du 2 septembre 1975)*
- *Arrêté du 31 décembre 1992 (JO du 16 janvier 1993)*

### **A) Bénéficiaires**

Agents titulaires, stagiaires et non titulaires employés appartenant aux catégories C ou B.

### **B) Conditions d'octroi**

Effectuer un service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail.

### **C) Montant**

Montant horaire de référence au 1er janvier 1993 : 0,74 € par heure effective de travail.

### **D) Cumul**

Indemnité non cumulable pour une même période avec l'indemnité pour travaux supplémentaires ou toute autre indemnité attribuée au même titre. Indemnité pouvant être attribuée aux agents bénéficiant d'une concession de logement.

## **INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTION (I.F.C.E)**

### **Références :**

- *Décret n° 86-252 du 20 février 1986 (JO du 26 février 1986)*
- *Arrêté du 27 février 1962 (JO du 7 mars 1962)*
- *Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002*
- *Arrêté du 14 janvier 2022 (JO du 15 janvier 2002)*

### **A) Bénéficiaires**

Agents titulaires, stagiaires et non titulaires employés appartenant à la catégorie A.

### **B) Conditions d'octroi**

Accomplir des travaux supplémentaires à l'occasion des élections sans pouvoir ouvrir droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)



### **C) Montant**

Le montant de référence sera celui de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) de 2<sup>ème</sup> catégorie assorti du coefficient 8.

### **D) Cumul**

Cette indemnité n'est pas cumulable avec des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.). Lorsque deux élections se déroulent le même jour une seule indemnité peut être allouée.

Celle-ci peut être versée autant de fois dans l'année qu'elle comporte d'élections.

## **5. Les indemnités non cumulables avec le RIFSEEP**

### **INDEMNITE ALLOUEE AUX REGISSEURS D'AVANCES ET DE RECETTES**

#### **A) Bénéficiaires**

Agents titulaires, stagiaires et non titulaires employés appartenant aux catégories C, B ou A.

#### **B) Conditions d'octroi**

Etre titulaire d'une régie d'avances et de recettes.

#### **C) Montant**

Pour que les agents puissent bénéficier de cette indemnité qu'ils touchaient avant la mise en place du RIFSEEP, le critère 3-4 « Fonction de régisseur » a été ajouté afin de prendre en compte cette spécificité selon les montants de référence fixés au 1<sup>er</sup> janvier 2002 correspondant au tableau suivant :

<b>Régisseur d'avances</b>	<b>Régisseur de recettes</b>	<b>Régisseur d'avances et de recettes</b>		
<b>Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (en euros)</b>	<b>Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (en euros)</b>	<b>Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement (en euros)</b>	<b>Montant du cautionnement (en euros)</b>	<b>Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)</b>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 200	Jusqu'à 2 440		110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550

De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Pour les agents bénéficiant de l'IFSE, l'indemnité est incorporée dans le calcul et sera précisée dans l'arrêté de régime indemnitaire.

Pour les agents étant susceptibles de bénéficier de cette indemnité mais n'ayant pas de régime indemnitaire, un arrêté individuel sera réalisé.

## **6. Les primes et indemnités hors RIFSEEP**

### **INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE**

#### **Références :**

- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991)
- Décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié (JO du 1<sup>er</sup> juin 1997)
- Décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié (JO du 21 janvier 2000)
- Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 (JO du 15 janvier 2002)
- Arrêté du 14 janvier 2002 (JO du 15 janvier 2002)

#### **A) Bénéficiaires**

- Chef de service de Police Municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe jusqu'à l'indice brut 380.
- Chef de service de Police Municipale jusqu'à l'indice brut 380.
- Brigadier-chef principal.
- Gardien brigadier.

#### **B) Montant**

Montants annuels de référence au 1<sup>er</sup> juillet 2022 :

- Chef de service de police municipale jusqu'au 2<sup>e</sup> échelon : 616,62 €.
- Brigadier-chef principal : 513,28 € (selon les taux applicables à l'espace indiciaire spécifique sous réserve de confirmation par une source officielle).
- Gardien brigadier (anciennement brigadier) : 491,94 €.
- Gardien brigadier (anciennement gardien) : 486,32 €.

Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

#### **C) Conditions d'attribution et versement**

Le montant moyen annuel de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade. L'indemnité fait l'objet d'un versement mensuel appliqué d'un coefficient de 0 à 8 en fonction des critères fixés ci-dessous :

- Fonctions exercées
- Assiduité
- Investissement professionnel
- Implication dans les projets du service
- Compétences professionnelles et techniques

### **INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTION**

Références :

- *Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 (JO du 17 décembre 1996)*
- *Décret n° 97-702 du 31 mai 1997 (JO du 1<sup>er</sup> juin 1997)*
- *Décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 (JO du 21 janvier 2000)*
- *Décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 (JO du 18 novembre 2006)*
- *Décret n° 2017-215 du 20 février 2017 (JO du 23 février 2017)*

#### **A) Bénéficiaires**

- Cadres d'emplois suivants :
  - o Catégorie B : chefs de service de Police Municipale
  - o Catégorie C : agents de Police Municipale et Gardes Champêtres
- Agents titulaires et stagiaires

#### **B) Montants**

L'indemnité spéciale de Fonctions est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement brut soumis à retenue sur pension (hors supplément familial de traitement et indemnité de résidence).

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites suivantes :

- 30 % pour les chefs de service de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe, et de 2<sup>ème</sup> classe, au-delà de l'indice brut 380 ;
- 22 % pour les chefs de service de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe, et de 2<sup>ème</sup> classe, jusqu'à l'indice brut 380 ;
- 20 % pour les grades du cadre d'emplois des agents de police municipale.

#### **C) Critères d'attribution**

- Fonctions exercées
- Assiduité
- Investissement professionnel
- Implication dans les projets du service
- Compétences professionnelles et techniques

#### **D) Conditions d'attribution et versement**

Le montant individuel attribué au titre de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions est défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, en fonction des critères fixés par la présente délibération. L'indemnité fait l'objet d'un versement mensuel.

## **PRIME DE RESPONSABILITE DES EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION**

Références :

- Décret n° 88-631 du 6 mai 1988, modifié (JO du 06/05/1988)

### **A) Bénéficiaires**

Agents occupant un emploi fonctionnel de direction placé à la tête de l'administration d'une collectivité territoriale ou établissement public local, soit :

- Directeur général des services d'une commune de plus de 2 000 habitants

### **B) Montants**

Versement mensuel. Taux maximum de 15 % du traitement brut (indemnité de résidence, primes et supplément familial non compris).

### **C) Conditions d'attribution et versement**

Le versement de la prime est interrompu lorsque le bénéficiaire cesse d'exercer la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps, congé de maternité, congé de maladie ordinaire, congés pour accident de service.

## **7. Le sort des primes en cas d'absence**

Il est mis en place des critères de modulation du régime indemnitaire en fonction de l'absentéisme.

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités fixent des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

- **Congés de maladie ordinaire** : l'IFSE suivra le sort du traitement durant 7 jours calendaires, le 1<sup>er</sup> étant impacté par le jour de carence.  
A partir du 8<sup>ème</sup> jour d'arrêt cumulé en maladie ordinaire dans l'année ou d'un arrêt continue cumulé sur deux années, l'IFSE sera suspendue.
- **Congés pour accident de service ou maladie professionnelle** : maintien du régime indemnitaire
- **Congés annuels, maternité, paternité, adoption** : maintien du régime indemnitaire
- **Congés de longue maladie, longue durée et grave maladie** : suspension du régime indemnitaire

## **8. Conditions et bénéficiaires de versement**

Le régime indemnitaire (hors C.I.A.) sera versé mensuellement aux agents appartenant aux cadres d'emplois concernés par ces dispositions et sera proratisé dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents travaillant à temps non complet et à temps partiel.

Il est précisé que le complément indemnitaire annuel (CIA) sera versé annuellement sur l'année N+1, sur la base de modalités de l'année N.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

**Les bénéficiaires sont :**

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Le cas échéant, aux agents contractuels de droit public et de droit privé à temps complet, à temps non complet et à temps partiel uniquement lorsque les postes requièrent une technicité, qualification ou expérience particulière.

Sur proposition de Mme DUPUIS, Maire,

**Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **ANNULE et REMPLACE la délibération n°18 du 8 décembre 2022,**
- **ADOpte les modalités ainsi proposées, qui prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,**
- **DÉCIDE que cette délibération abroge les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire à l'exception de celle du complément de rémunération accordé au personnel communal (13<sup>ème</sup> mois) du 27 mars 1987,**
- **INSCRIT au budget les crédits prévus à cet effet.**

**N° 10**

**MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE AU BÉNÉFICE D'UN AGENT DE LA COMMUNE VICTIME DE DIFFAMATION, D'INJURES ET DE MENACES DANS LE CADRE PROFESSIONNEL**

Mme DEBRAY explique qu'un agent du CCAS a été menacé de mort de manière assez violente la semaine dernière. Ce sont des faits que la municipalité ne peut pas laisser passer, c'est un devoir de Madame le Maire d'être là pour ses agents et c'est à la collectivité de prendre en charge les frais de justice qui pourraient découler de la plainte. A ce titre, le Conseil Municipal est invité à accorder la protection fonctionnelle à l'agent qui a été victime de menaces de mort.

**VU** les articles L 134-1 à L 134-12 du Code général de la fonction publique ;

**VU** l'ordonnance 2021-1574 du 24 novembre 2021 ;

**CONSIDERANT QUE** les membres du Conseil Municipal sont informés qu'un agent de la collectivité est victime des faits répréhensibles suivants : « *menace de crime ou délit contre les personnes ou les biens à l'encontre d'un chargé de mission de service public* » et, qu'à ce titre, il a sollicité la protection fonctionnelle.

**CONSIDERANT QUE** la collectivité publique est tenue de protéger ses agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants :

- les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté ;
- les condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service.

**CONSIDERANT QUE** cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat de l'agent et permettre la réparation de ses préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux.

**CONSIDERANT QU'**au regard des faits existants, l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle ;

**CONSIDERANT QU'**un dépôt de plainte a été effectué par l'agent auprès de la gendarmerie le 28 novembre 2023.

**CONSIDERANT QU'**une déclaration a été faite auprès de GROUPAMA, assureur de la collectivité, qui prend en charge cette affaire au titre du contrat " protection juridique et défense pénale " ;

**CONSIDERANT QUE** l'administration doit prévenir les attaques contre ses agents et leur apporter son soutien ;

Au vu de ces dispositions, il convient que le conseil municipal délibère pour accepter la demande de la protection fonctionnelle à l'agent.

Sur proposition de Mme DUPUIS, Maire,

**Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **ACCORDE** la protection fonctionnelle sollicitée,
- **AUTORISE** par conséquent, l'autorité territoriale à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection,
- **INSCRIT** au budget communal les crédits prévus à cet effet.

N° 11

**CONVENTION DE GESTION EN FLUX DE RÉSERVATION DE LOGEMENTS  
LOCATIFS SOCIAUX 2024 - 2026 AVEC VAL TOURAINE HABITAT**

Vu la loi ELAN du 27 novembre 2018,

Vu le projet de convention proposé par Val Touraine Habitat,

Considérant que la gestion en stock des logements sociaux est abrogée au profit d'une gestion en flux depuis le 24 novembre 2023, cette nouvelle technique de gestion oblige les collectivités et les bailleurs à mettre à jour leurs relations par de nouvelles conventions.

A travers cette réforme, la loi souhaite apporter plus de souplesse pour la gestion du parc social, optimiser l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée, faciliter la mobilité résidentielle, favoriser la mixité sociale ainsi que l'accès au logement, et renforcer le partenariat entre les bailleurs et les réservataires pour une gestion optimale.

La commune de Château-Renault est réservataire **prioritaire** sur 20% des logements de chaque bailleur.

Pour Val Touraine Habitat :

- Total du parc : 640
- Nombre de logement à attribuer : 47 / an
- Nombre de logement proposés en priorité à la commune : 9 / an

Ces informations chiffrées seront mises à jour 6 mois après la première signature puis chaque année.

Sur proposition de Mme GÉRARD, Conseillère Municipale,

**Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

→ **AUTORISE Madame le Maire ou un Adjoint à signer la convention de gestion en flux de réservation de logements locatifs sociaux 2024- 2026 à intervenir avec Val Touraine Habitat.**

N° 12

### **CONVENTION DE GESTION EN FLUX DE RÉSERVATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX 2024 - 2026 AVEC TOURAINE LOGEMENT**

Vu la loi ELAN du 27 novembre 2018,

Vu le projet de convention proposé par Touraine Logement,

Considérant que la gestion en stock des logements sociaux est abrogée au profit d'une gestion en flux depuis le 24 novembre 2023, cette nouvelle technique de gestion oblige les collectivités et les bailleurs à mettre à jour leurs relations par de nouvelles conventions.

A travers cette réforme, la loi souhaite apporter plus de souplesse pour la gestion du parc social, optimiser l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée, faciliter la mobilité résidentielle, favoriser la mixité sociale ainsi que l'accès au logement, et renforcer le partenariat entre les bailleurs et les réservataires pour une gestion optimale.

La commune de Château-Renault est réservataire **prioritaire** sur 20% des logements de chaque bailleur.

Pour Touraine Logement :

- Total du parc : 76
- Nombre de logement à attribuer : 7 / an
- Nombre de logement proposés en priorité à la commune : 1 / an

Ces informations chiffrées seront mises à jour 6 mois après la première signature puis chaque année.

Sur proposition de Mme GÉRARD, Conseillère Municipale,

**Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

→ **AUTORISE Madame le Maire ou un Adjoint à signer la convention de gestion en flux de réservation de logements locatifs sociaux 2024- 2026 à intervenir avec Touraine Logement.**

### **INFORMATIONS :**

- Mme DUPUIS informe qu'elle a reçu un courrier du SIEIL l'alertant de la non présence des deux délégués titulaires (MM. CARDONA, GARCIA D.) et des deux délégués suppléants (MM. LECORVAISIER, JOUANNEAU) aux réunions du SIEIL.

M. CARDONA est surpris de ce courrier ayant assisté à la dernière réunion du SIEIL. Il prendra contact avec le SIEIL pour leur signaler.

Mme DUPUIS lui demande de bien vérifier ses émargements. Elle rappelle qu'en cas d'empêchement, il est important que les titulaires préviennent les suppléants.

- Mme DUPUIS communique les dates des réunions budgétaires et conseils municipaux. Le calendrier sera envoyé par mail aux élus.
- Elle informe que les illuminations de Noël sont en cours d'installation. Le lancement des décorations aura lieu le vendredi 8 décembre à 18h, place Jean Jaurès.
- Mme DUPUIS répond à M. ROUZIER que, pour le moment, le terrain « Moulin Habert » appartient toujours à Val Touraine Habitat. Elle ne détient pas, à ce jour, d'informations sur l'avancement du projet.

### **AGENDA :**

- **Vendredi 8 décembre**  
à 18h00, place Jean Jaurès, lancement des décorations de Noël  
à 19h30, à La Tannerie, Spectacle de danse Hip Hop « Prémices » - Cie Entité
- **Samedi 9 décembre à 20h30, Dimanche 10 décembre à 15 h, à La Tannerie**  
Pièce de théâtre « Taille pour Dames » - Cie du Double Jeu
- **Samedi 9 décembre de 10h à 12h, à la Médiathèque**  
Atelier d'écriture
- **Samedi 9 décembre à 18h, au Centre Rencontre Albert Chauvet**  
Arbre de Noël du personnel communal
- **Samedi 16 décembre, place Gaston Bardet**  
A partir de 14 h, festivités de Noël, animations...  
A 19 h, feu d'artifice



- **Dimanche 17 décembre, à partir de 17h15, départ place Jean Jaurès vers l'église**  
Crèche vivante
- **Jeudi 4 janvier 2024 à 18 h, à La Tannerie**  
Cérémonie des vœux

**Questions diverses :**

- M. ROUZIER demande s'il est prévu d'installer des caméras sur le terrain de football car il a été constaté la présence de mégots de cigarettes. Des personnes accèderaient au stade en passant par-dessus le grillage.

M. PELÉ en prend note et contactera le responsable du club de football.

- M. ROUZIER signale que dans certaines rues, la peinture des passages piéton est effacée.

Mme DUPUIS répond que c'est en cours, un programme annuel a été élaboré. Certains secteurs ont déjà été réalisés et d'autres seront faits plus tard. Elle précise que cela prend du temps la peinture en résine étant faite manuellement. C'est une peinture qui coûte chère mais qui dure dans le temps.

- Mme AUGEREAU informe qu'elle a eu des compliments sur le passage de la rue Chaptal en sens unique.
- M. ROUSSEAU aborde le problème des peupliers appartenant à la commune, situés aux abords de la station essence Intermarché. Lors de vents forts, une quantité de feuilles arrivent dans les propriétés privées. Il précise qu'il a également eu la même remarque d'administrés pour la rue du 8 mai.

Mme DEBRAY informe que les agents techniques interviennent tous les jours sur l'ensemble de la commune pour souffler et ramasser les feuilles.

- Mme POUPIN signale que la plaque d'égout située à proximité du passage piéton rue Gambetta bouge dangereusement. Elle pense qu'il serait bon de la mettre en sécurité pour éviter que les piétons marchent dessus.

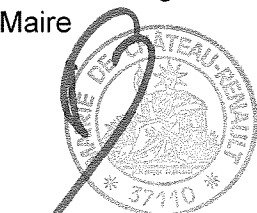
Mme DUPUIS en prend note. Le responsable des services techniques sera prévenu dès demain matin pour qu'une intervention soit faite rapidement.

*Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18h40.*

x x x x x

**Procès-verbal approuvé par le Conseil Municipal lors de la séance du 11 janvier 2024.**

Madame Brigitte DUPUIS  
Maire



Madame Christiane AUGEREAU  
Secrétaire de Séance

<b>GÎTE DU MOULIN DE VAUCHEVRIER</b>	
<i><b>FERMETURE DU 15 OCTOBRE AU 15 AVRIL</b></i> <i><b>Hébergement pour 6 personnes – Location 5 nuits minimum</b></i>	
<b>Adulte</b> (la nuit)	<b>26,00</b>
<b>Enfant</b> (moins de 16 ans, la nuit)	<b>16,00</b>
<b>Forfait eau-électricité</b> (pour la durée du séjour)	<b>42,00</b>
<b>Caution matériel</b>	<b>150,00</b>
<b>Caution nettoyage</b> (conservée si ménage services municipaux)	<b>65,00</b>

<b>INSTALLATIONS SPORTIVES</b> <i><b>Location aux associations extérieures à Château-Renault</b></i>	
Tarif à la demi-journée	<b>160,00</b>
Tarif à la journée	<b>300,00</b>
Tarif 2 heures maximum	<b>30,00</b>
<b>Eclairage du stade</b> <i><b>Association hors Château-Renault</b></i>	Facturé au prix du KWH et en fonction de la durée d'utilisation

LA TANNERIE	Association de la commune 1 <sup>ère</sup> utilisation de l'année, la journée	Association et habitant de la commune		Habitant hors commune	
		la journée	2 jours consécutifs	la journée	2 jours consécutifs
Grande salle (Hall entrée compris)	157,00	313,00	377,00	770,00	993,00
Grande salle + hall + chauffage du 15/10 au 15/04	260,00	417,00	584,00	878,00	1 209,00
Office	60,00	120,00	166,00	328,00	502,00
Hall d'entrée (4 heures max quand il est loué seul. Ex: vin d'honneur)	40,00	80,00	-	234,00	-
Promenoir	52,00	103,00	155,00	311,00	468 ,00
Salle annexe	32,00	65,00	-	194,00	-
Installation fauteuils + 250	117,00	117,00	117,00	194,00	194,00
Installation fauteuils - 250	77,00	77,00	77,00	126,00	126,00
Chauffage hors période hivernale	104,00	104,00	208,00	108,00	216,00

	Cautions Nettoyage	Cautions Matériel
Grande salle + hall	1 000,00	175,00
Office (nettoyage des appareils non compris)	800,00	90,00
Promenoir	150,00	65,00
Salle annexe	150,00	65,00

**CENTRE RENCONTRE  
« Albert Chauvet »**

<b>Réunion (AG, conférence ...)</b>	<b>Habitant Association de la commune</b>	<b>Habitant Association hors commune</b>	<b>Chauffage du 15/10 au 15/04</b>
. ½ journée	<b>91,00</b>	<b>148,00</b>	<b>25,00</b>
. Journée	<b>148,00</b>	<b>263,00</b>	<b>50,00</b>
<b>Autre que réunion AG, conférence</b>	<b>Habitant Association de la commune</b>	<b>Habitant Association hors commune</b>	<b>Chauffage du 15/10 au 15/04</b>
. Journée ou soirée	<b>156,00</b>	<b>260,00</b>	<b>48,00</b>
. Week-end	<b>208,00</b>	<b>363,00</b>	<b>96,00</b>
. Week-end avec forfait chauffage du 15/10 au 15/04	<b>303,00</b>	<b>459,00</b>	<b>-</b>

**Caution matériel : 70,00 - Caution nettoyage : 65,00**

<b>SALLE GERMAINE TILLION</b> Location réservée aux habitants de Château-Renault	Location 2 heures	Location demi-journée	Location journée <b>Jusqu'à 20h maximum</b>
Chauffage	<b>13,00</b>	<b>25,00</b>	<b>50,00</b>
Jeune de moins de 18 ans pour fêtes	/	<b>42,00</b>	<b>83,00</b>
Jeune (jusqu'à 25 ans) pour répétition musicales ou diverses formes d'expression artistiques	<b>19,00</b>	Forfait pour 10 répétitions : <b>76,00</b>	/
Location association	<b>Gratuit</b> sauf chauffage	<b>Gratuit</b> sauf chauffage	<b>Gratuit</b> sauf chauffage
Location pour particulier	/	<b>60,00</b>	<b>114,00</b>
Caution nettoyage Caution matériel	<b>55,00</b> <b>150,00</b>		

<b>HALLE AUX ÉCORCES</b>	<b>Habitant de la commune</b>	<b>Habitant hors commune</b>
<b>Demi-journée</b>	<b>120,00</b>	<b>171,00</b>
<b>Par jour</b>	<b>150,00</b>	<b>240,00</b>
<b>Caution : 100,00</b>		

**Disposition particulière :**

Chaque association de Château-Renault pourra bénéficier **gratuitement une fois dans l'année** :

Du **Centre Rencontre Albert Chauvet** (journée ou soirée)

**Ou**

Du **Moulin de Vauchevrier** (une semaine gratuite)

**Ou**

De la **Halle aux écorces** (journée ou soirée)

**Sauf ménage (s'il est effectué par les services municipaux) et chauffage.**

Pour des réunions, les associations qui ne disposent pas de locaux des salles :

. **Germaine Tillion (sauf chauffage),**

ou

. **Lucien Coldefy**

<b>MOULIN DE VAUCHEVRIER</b>	<b>2 jours</b>	<b>10 jours (2 week-ends)</b>	<b>17 jours (3 week-ends)</b>
<b>Forfait</b>	<b>35,00</b>	<b>93,00</b>	<b>156,00</b>
<b>Journée supplémentaire</b>	<b>15,00</b>	<b>11,00</b>	<b>11,00</b>
<b>Chauffage</b>	<b>12,00 / jour</b>		
<b>NETTOYAGE FAIT PAR LE LOCATAIRE</b>			
<b>Caution</b>	<b>150,00</b>		

<b>Salle rue PAUL-LOUIS COURIER (Sophro, Yoga)</b>	<b>Association de la Commune</b>
<b>1 heure</b>	<b>11,50</b>
<b>Demi-journée</b>	<b>23,00</b>
<b>Nettoyage fait par le locataire</b>	

<b>MÉDIATHÈQUE DE VAUCHEVRIER</b>	Habitant de la commune *	Habitant hors commune
Enfants jusqu'à 18 ans	Gratuit	<b>7,00*</b>
Individuel adulte	<b>16,00</b>	<b>24,00</b>
Famille (2-3-4 personnes)	<b>23,00</b>	<b>31,00</b>
Écoles, associations, centre de loisirs	Gratuit	<b>31,00</b>
Si un individuel passe au tarif famille, prévoir l'encaissement de :	<b>7,00</b>	<b>7,00</b>
Tarif réduit **	<b>8,00</b>	<b>14,00</b>

\* Sauf dans le cas où au moins un des parents est inscrit à la médiathèque.

\*\* Demandeur d'emploi, étudiant, handicapé.

<b>AUTRES SERVICES</b>	
Accès internet (abonnés uniquement)	<b>Gratuit</b>
Impression – la page	<b>0,30</b>
Photocopie – l'unité	<b>0,30</b>



<b>PÉNALITÉS</b>	
Livre : lettre de relance niveau 1 <i>(7 jours de retard)</i>	<b>3,00</b>
Livre : lettre de relance niveau 2 <i>(21 jours de retard)</i>	<b>5,00</b>
Livre : lettre de relance niveau 3 <i>(35 jours de retard)</i>	<b>7,00</b>
Vidéo : amende pour retard/jour après 7 jours de retard	<b>3,00</b>
Renouvellement de la carte en cas de perte	<b>3,00</b>
Livre, cassette ou DVD non rendu ou détérioré	<b>Prix coûtant</b>

**SAISON CULTURELLE  
2023-2024**

Plein tarif	<b>12,00</b>
Tarif réduit (demandeur d'emploi, famille nombreuse, étudiant, handicapé, comité d'entreprise*)	<b>9,00</b>
Tarif enfant (- 18 ans)	<b>5,00</b>
Tarif unique, spectacle jeune public	<b>5,00</b>
Tarif scolaire, centre de loisirs	<b>3,00</b>

\* Le tarif Comité d'entreprise s'applique si 20 billets au moins sont achetés pour un spectacle.

\*\*\*\*\*

**A partir de septembre 2024**

<b>Spectacle ouverture de la saison culturelle</b>	<b>30,00</b>
<b>Spectacle « Premium »</b>	<b>25,00</b>
<b>Spectacle « Heures romantiques »</b>	<b>20,00</b>

Visites Guidées du patrimoine			Si deux visites combinées	
	Tarif groupe * sur réservation	Tarif pour les - de 18 ans, étudiants, demandeurs d'emploi **	Tarif groupe * sur réservation	Tarif pour les - de 18 ans, étudiants, demandeurs d'emploi **
<b>Visite-découverte circuit « Ville »</b> Durée : 2 heures	6,00	3,50	5,00	3,00
<b>Visite découverte circuit « Cité du cuir »</b> Durée : 2 heures	6,00	3,50	5,00	3,00
<b>Visite du château et du site</b> (extérieur et intérieur) Durée : 1h30	5,00	3,50	4,00	3,00
<b>Visite église Saint André</b> Durée : 1 heure 30	5,00	3,50	4,00	3,00
<b>Visite Atelier de serrurerie Mercier</b> Durée : 1 heure	4,00	2,50	4,00	2,00

\* Groupe à partir de 15 personnes (ou payant pour 15) jusqu'à 35 personnes

\*\* Sur présentation du justificatif - Gratuit pour les moins de 10 ans

Visites guidée du Patrimoine Scolaires et Jeunes Publics	Château- Renault	Hors Château- Renault
<b>Visite-découverte guidée (Musée circuit Ville ou circuit Cité du Cuir ou circuit la Ville et l'eau)</b> Durée : 2 h  Primaire (par élève) Secondaire (par élève) Centre de loisirs, établissement spécialisé et autre (par enfant)	  <b>Gratuit</b> <b>Gratuit</b> <b>Gratuit</b>	  <b>1,50</b> <b>2,00</b> <b>1,50</b>
<b>Visite guidée du Château ou visite guidée de l'église Saint André</b> Durée : 1h30  Primaire (par élève) Secondaire (par élève) Centre de loisirs, établissement spécialisé et autre (par enfant)	  <b>Gratuit</b> <b>1,50</b> <b>Gratuit</b>	  <b>1,50</b> <b>2,00</b> <b>1,50</b>
<b>Visite guidée de l'Atelier de serrurerie Mercier</b> Durée : 1h  Primaire (par élève) Secondaire (par élève) Centre de loisirs, établissement spécialisé et autre (par enfant)	  <b>Gratuit</b> <b>1,00</b> <b>Gratuit</b>	  <b>1,00</b> <b>1,50</b> <b>1,00</b>

## CIMETIÈRE

<b>CAVEAU PROVISOIRE</b>	
Plus de 10 jours et par jour	<b>1,60</b>

<b>CONCESSION DE CIMETIÈRE</b>	
30 ans	<b>197,00 le m<sup>2</sup></b>
50 ans	<b>233,00 le m<sup>2</sup></b>
<b>REDEVANCE SUPERPOSITION</b>	
30 ans	<b>62,00 le m<sup>2</sup></b>
50 ans	<b>114,00 le m<sup>2</sup></b>

<b>CONCESSION ALLÉE CINÉRAIRE</b>	
15 ans	<b>72,00</b>
30 ans	<b>134,00</b>
50 ans	<b>223,00</b>

<b>JARDIN DU SOUVENIR Plaque sur la stèle</b>	
10 ans	<b>17,00</b>
20 ans	<b>31,00</b>

<b>COLUMBARIUM – URNE</b>	
15 ans	<b>487,00</b>
30 ans	<b>840,00</b>

**FOIRES ET MARCHÉS,  
MARCHÉS DES PRODUCTEURS**

Abonnés	<b>0,80 le ml</b>
Non abonnés	<b>1,10 le ml</b>
Stationnement de tout véhicule	<b>1,20 / jour</b>
Électricité	<b>1,50 / jour</b>
<b>Électricité pour Foods Trucks, Camion Pizza etc...</b>	<b>6,00 / jour</b>
Eau	<b>1,20 / jour</b>
Camions d'outillages ou de matériels divers	<b>100,00</b>
Manège : petit	<b>10,00 / jour</b>
Manège : grand	<b>12,00 /jour</b>
Cirque (par représentation par jour)	<b>75,00 / jour</b>
Sans chapiteau (par représentation journalière)	<b>45,00 / jour</b>
Stationnement cirque, caravane de forains	<b>30,00 / jour</b>
Caution pour les cirques	<b>300,00</b>
Marché de Noël et marchés nocturnes	<b>Gratuit Caution de 30,00</b>
<b>Marché Gourmand (en collaboration avec la Communauté de Communes du Castelrenaudais)</b>	<b>Gratuit</b>

<b>RESTAURANT SCOLAIRE</b>	
<b>Maternelles</b>	<b>Tarifs</b>
Tarif normal	<b>4,35</b>
Tarif PAI* (allergie alimentaire)	<b>2,20</b> (si repas fourni par l'enfant)
Tarif subventionné	<b>3,10</b>
Tarif PAI* (allergie alimentaire)	<b>1,58</b> (si repas fourni par l'enfant)
Repas occasionnel (non subventionné)	<b>4,77</b>
Tarif PAI* (allergie alimentaire)	<b>2,41</b> (si repas fourni par l'enfant)
Repas occasionnel subventionné	<b>3,58</b>
Tarif PAI* (allergie alimentaire)	<b>1,82</b> (si repas fourni par l'enfant)
<b>Elémentaires</b>	
Tarif normal	<b>4,40</b>
Tarif PAI* (allergie alimentaire)	<b>2,23</b> (si repas fourni par l'enfant)
Tarif subventionné	<b>3,20</b>
Tarif PAI* (allergie alimentaire)	<b>1,63</b> (si repas fourni par l'enfant)
Tarif ULIS	<b>3,20</b>
Repas occasionnel (non subventionné)	<b>4,82</b>
Tarif PAI* (allergie alimentaire)	<b>2,44</b> (si repas fourni par l'enfant)
Repas occasionnel subventionné	<b>3,68</b>
Tarif PAI* (allergie alimentaire)	<b>1,87</b> (si repas fourni par l'enfant)
<b>Adultes</b>	
Tarif normal	<b>6,10</b>
<b>Tarifs exceptionnels</b>	
Repas adultes (conférences)	<b>17,53</b>
Vin non compris	<b>11,93</b>
*PAI = Projet d'Accueil Individualisé (allergie alimentaire).	

<b>PÉRISCOLAIRE</b>	<b>COMMUNE DE CHÂTEAU-RENAULT</b>		<b>HORS COMMUNE DE CHÂTEAU-RENAULT</b>	
	<b>Forfait</b> 7h15 à 8h45	<b>Forfait</b> 16h15 à 18h30	<b>Forfait</b> 7h15 à 8h45	<b>Forfait</b> 16h15 à 18h30
<b>QF</b>				
0 à 499	<b>1,38 €</b>	<b>2,05 €</b>	<b>2,24 €</b>	<b>2,80 €</b>
500 à 830	<b>1,63 €</b>	<b>2,25 €</b>	<b>2,40 €</b>	<b>3,00 €</b>
831 à 1189	<b>1,80 €</b>	<b>2,45 €</b>	<b>2,52 €</b>	<b>3,15 €</b>
1190 et plus	<b>2,11 €</b>	<b>2,85 €</b>	<b>2,94 €</b>	<b>3,68 €</b>
<b>Accueil en direction des enfants de 3 à 11 ans (avant et après l'école)</b>				

## SERVICES DIVERS

<b>TAXI - redevance annuelle</b>	
<b>Château-Renault</b>	<b>Hors commune</b>
<b>94,50</b>	<b>185,00</b>

<b>LOCATION SCÈNE-MOBILE limitée à 2 jours</b>	<b>710,00 Caution : 2 100,00</b>
--	--------------------------------------

<b>BARRIÈRE (minimum 3) pour 2 jours complets</b>	<b>4,20 Caution : 21,00 / barrière</b>
---	--

<b>OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC</b>	
<b>Permanent</b>	<b>21,00 le m<sup>2</sup> / an</b>
<b>Occupation au-delà de 90 jours pour travaux</b>	<b>0,50 le ml et / jour</b>

<b>TAXES SUR LES APPAREILS À JEUX (depuis 1985)</b>	
<b>Appareils automatiques</b>	<b>152,00</b>
<b>Manèges enfantins automatiques</b>	<b>79,00</b>



**ANNEXE – TABLEAU RECAPITULATIF DES MONTANTS DU RIFSEEP APPLICABLES PAR CADRE D'EMPLOIS**

FILIERE – CADRE D'EMPLOIS	GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFOND GLOBAL IFSE Sans logement	PLAFOND GLOBAL IFSE A L'ETAT	Plafond CIA
<b>ADMINISTRATIVE</b>					
<b>Attaché</b>	Groupe 1	Directeur général	28 900 €	36 210 €	6 390 €
	Groupe 2	Directeur de pôle	25 700 €	32 130 €	5 670 €
	Groupe 3	Chef de service ou de structure – Directeur Adjoint	16 500 €	25 500 €	4 500 €
	Groupe 4	Chargé de mission – projet et autres fonctions qui ne sont pas dans les groupes 1, 2 et 3	15 500 €	20 400 €	3 600 €
<b>Rédacteur</b>	Groupe 1	Directeur de pôle	15 000 €	17 480 €	2 380 €
	Groupe 2	Chef de service/Référent/coordonateur/chargé de mission/ chargé de projets	13 500 €	16 015 €	2 185 €
	Groupe 3	Poste avec expertise et autres fonctions qui ne sont pas dans les groupes 1 et 2	11 500 €	14 650 €	1 995 €
<b>Adjoint administratif</b>	Groupe 1	Chef de service, chef d'équipe/Responsable d'équipe-équipement-structure,	10 500 €	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	Agent d'exécution, assistant de direction/gestionnaire, agent d'accueil, agent d'état civil et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1	10 000 €	10 800 €	1 200 €
<b>TECHNIQUE</b>					
<b>Ingénieur</b>	Groupe 1	Directeur général	28 900 €	36 210 €	8 280 €
	Groupe 2	Directeur de pôle	25 700 €	32 130 €	7 110 €
	Groupe 3	Chef de service ou de structure – Directeur Adjoint	16 500 €	25 500 €	6 350 €
	Groupe 4	Chargé de mission – projet et autres fonctions qui ne sont pas dans les groupes 1, 2 et 3	15 500 €	20 400 €	5 550 €

FILIERE – CADRE D'EMPLOIS	GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFOND GLOBAL IFSE Sans logement	PLAFOND GLOBAL IFSE A L'ETAT	Plafond CIA
<b>Technicien</b>	Groupe 1	Directeur de pôle	15 000 €	17 480 €	2 680 €
	Groupe 2	Chef de service/Référent/coordonateur/chargé de mission/ chargé de projets	13 500 €	16 015 €	2 535 €
	Groupe 3	Poste avec expertise et autres fonctions qui ne sont pas dans les groupes 1 et 2	11 500 €	14 650 €	2 385 €
<b>Agent de maîtrise</b>	Groupe 1	Chef de service, chef d'équipe/Responsable d'équipe-équipement-structure,	10 500 €	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	Agent d'exécution, assistant de direction/gestionnaire, agent d'accueil, agent d'état civil et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1	10 000 €	10 800 €	1 200 €
<b>Adjoint technique</b>	Groupe 1	Chef de service, chef d'équipe/Responsable d'équipe-équipement-structure,	10 500 €	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	Agent d'exécution, assistant de direction/gestionnaire, agent d'accueil, agent d'état civil et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1	10 000 €	10 800 €	1 200 €
<b>SPORTIVE</b>					
<b>Educateur territorial des activités physiques et sportives</b>	Groupe 1	Chef, Responsable de service ou de structure	15 000 €	17 480 €	2 380 €
	Groupe 2	Poste de coordinateur – chargé de mission / projets	13 500 €	16 015 €	2 185 €
	Groupe 3	Poste avec expertise et autres fonctions qui ne sont pas dans les groupes 1 et 2	11 500 €	14 650 €	1 995 €
<b>Opérateur territorial des activités physiques et sportives</b>	Groupe 1	Chef de service, chef d'équipe/Responsable d'équipe-équipement-structure,	10 500 €	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	Agent d'exécution, assistant de direction/gestionnaire, agent d'accueil, agent d'état civil et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1	10 000 €	10 800 €	1 200 €

FILIERE – CADRE D'EMPLOIS	GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFOND GLOBAL DU RIFSEEP Sans logement	PLAFOND GLOBAL DU RIFSEEP A L'ETAT Sans logement (à titre indicatif)	
<b>ANIMATION</b>					
<b>Animateur territorial</b>	Groupe 1	Chef, Responsable de service ou de structure	15 000 €	17 480 €	2 380 €
	Groupe 2	Poste de coordinateur – chargé de mission / projets	13 500 €	16 015 €	2 185 €
	Groupe 3	Poste avec expertise et autres fonctions qui ne sont pas dans les groupes 1 et 2	11 500 €	14 650 €	1 995 €
<b>Adjoint d'animation territorial</b>	Groupe 1	Chef d'équipe/Responsable de service ou de structure, marchés publics, instructeur	10 500 €	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	Agent d'exécution, assistante de direction/gestionnaire, agent d'accueil, agent d'état civil et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1	10 000 €	10 800 €	1 200 €
<b>MEDICO-SOCIALE</b>					
<b>Agent territorial spécialisé des écoles maternelles</b>	Groupe 1	Chef d'équipe/Responsable de service ou de structure, marchés publics, instructeur	10 500 €	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	Agent d'exécution, assistante de direction/gestionnaire, agent d'accueil, agent d'état civil et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1	10 000 €	10 800 €	1 200 €
<b>Agent social territorial</b>	Groupe 1	Chef d'équipe/Responsable de service ou de structure, marchés publics, instructeur	10 500 €	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	Agent d'exécution, assistante de direction/gestionnaire, agent d'accueil, agent d'état civil et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1	10 000 €	10 800 €	1 200 €

CULTURELLE					
<b>Adjoint territorial du patrimoine</b>	Groupe 1	Chef d'équipe/Responsable de service ou de structure, marchés publics, instructeur	10 500 €	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	Agent d'exécution, assistante de direction/gestionnaire, agent d'accueil, agent d'état civil et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1	10 000 €	10 800 €	1 200 €